



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ LETEMPLIER EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PAILLE SUR LA COMMUNE DE BAZOCHES-LES-HAUTES

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'absence de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la SARL LETEMPLIER auprès du préfet d'Eure-et-Loir pour son stockage de paille exploité sur la commune de Bazoches-les-Hautes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2023 mettant en demeure la société LETEMPLIER :

- dans un délai d'un mois de régulariser sa situation administrative soit en adressant une déclaration au préfet pour son stockage de paille soit en cessant cette activité de stockage de paille ;
- dans un délai de deux mois de réaliser cette déclaration au préfet si l'exploitant opte pour la poursuite de l'activité de stockage de paille ;
- dans un délai de trois mois de rendre effective la cessation d'activité du site si l'exploitant opte pour cette option ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 09 février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 09 février 2024 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, ce qui est un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent ces mises en demeure ;

Considérant que ne pas réaliser la mise en conformité des installations est susceptible de conduire à un impact important sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant bénéficie d'un avantage concurrentiel

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

1.1 Régularisation administrative

La société LETEMPLIER, dont le siège social est situé La Robinière, 53220 Saint-Berthevin-la-Tannière et exploitant de l'installation sise rue Saint-Martin sur la commune de Bazoches-les-Hautes est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la régularisation administrative de l'installation par déclaration auprès de monsieur le Préfet de la cessation définitive d'activité de l'installation ou par dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la législation des installations classées, comme prescrit dans la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

1.2 Mise en œuvre de la cessation d'activité

La société LETEMPLIER exploitant de l'installation sise rue Saint-Martin sur la commune de Bazoches-les-Hautes est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à la cessation d'activité de l'installation comme prescrit dans la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mai 2024.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

Article 2 – Il est mis fin à l’astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 8 mars 2023 sur fourniture des justificatifs au Préfet, et constat de cette mise en conformité par l’inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1^o du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure de consignation ou d’astreinte et amende ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l’exploitant par voie administrative.

L’arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d’Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l’article R.171-1 du code de l’environnement.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d’Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18/03/2024

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

